

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2007/0044(CNS) Procédure terminée
Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE. Protocole Voir aussi 1996/0151(AVC)	
Sujet 6.40.04.06 Relations avec les pays d'Asie centrale	
Zone géographique Ouzbékistan	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	PPE-DE SARYUSZ-WOLSKI Jacek	20/03/2007
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2917	18/12/2008 25/02/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures	FERRERO-WALDNER Benita	

Evénements clés			
15/03/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0117	Résumé
20/03/2007	Vote en commission		Résumé
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/07/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0306/2008	
02/09/2008	Résultat du vote au parlement		
02/09/2008	Décision du Parlement	T6-0373/2008	Résumé
18/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
24/01/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/0044(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 1996/0151(AVC)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 055; Traité CE (après Amsterdam) EC 181A; Traité Euratom A 101-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 057-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 071; Traité CE (après Amsterdam) EC 093; Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 133; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 094
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/6/47435

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2007)0117	16/03/2007	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0306/2008	11/07/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0373/2008	02/09/2008	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 2009/50 JO L 021 24.01.2009, p. 0041 Résumé

Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE. Protocole

OBJECTIF : inclure la Bulgarie et la Roumanie (élargissement 2007) à l'accord de partenariat et de coopération approuvé entre l'Union et l'Ouzbékistan.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil et de la Commission.

CONTENU : L'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, est un accord «mixte» qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, c'est-à-dire avant l'élargissement de l'Union à la Bulgarie et la Roumanie (voir [AVC/1996/0151](#)).

Il est en conséquence nécessaire d'adopter à l'APC un protocole pour tenir compte de l'adhésion de ces 2 nouveaux États membres à l'accord, conformément à l'article 6, par. 2 de l'acte d'adhésion annexé au traité d'adhésion du 25 avril 2005.

La Commission a donc négocié un protocole à l'accord de partenariat et de coopération avec l'Ouzbékistan, qu'il convient maintenant de conclure au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et d'approuver par la Communauté européenne de l'énergie atomique.

C'est précisément l'objet de la présente proposition.

Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE. Protocole

En adoptant selon la procédure simplifiée (article 43, par. 1, du règlement), le rapport de M. Jacek SARYUSZ-WOLSKI (PPE-DE, PL), la commission des affaires étrangères approuve sans amendement la proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE. Protocole

Le Parlement européen a approuvé par 653 voix pour, 18 voix contre et 17 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Jacek SARYUSZ-WOLSKI (PPE-DE, PL) au nom de la commission des affaires étrangères.

Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE. Protocole

OBJECTIF : inclure la Bulgarie et la Roumanie à l'accord de partenariat et de coopération (APC) UE-Ouzbékistan.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/50/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le protocole à l'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, sur l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'APC est approuvé au nom de la Communauté européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et des États membres.

Pour rappel, l'accord de partenariat et de coopération CE-Ouzbékistan est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999 (voir [AVC/1996/0151](#)).

ENTRÉE EN VIGUEUR : le protocole entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies. Dans l'attente de son entrée en vigueur, le protocole a été appliqué à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2007.